



## DÉCISION MUNICIPALE N°2022\_115

**OBJET : SERVICE JEUNESSE – CONVENTION DE PARTENARIAT 2022/2023 RELATIVE A L'ANIMATION D'« ATELIERS D'INITIATION AUX RYTHMES ET DANSES AUTOUR DU MONDE », A INTERVENIR AVEC LE COLLEGE « LE PETIT BOIS »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des activités partenariales en faveur de la jeunesse, le service municipal de la jeunesse et le collège « Le Petit Bois » souhaitent proposer des ateliers d'initiation aux rythmes et danses du monde aux élèves du collège du 22 septembre 2022 au 30 juin 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure une convention avec le collège du Petit Bois pour formaliser ce partenariat ;

### DECIDE

**Article 1er :**

**Signer** une convention de partenariat avec le Collège « Le Petit Bois », représenté par Monsieur BENAMER, principal, sis 11 Rue Juliette Monnier, 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 :**

**Assurer** les ateliers à titre gratuit, la prestation étant prise en charge par le professeur de danse orientale du Service Municipal de la Jeunesse.

**Article 3 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 27/09/2022

Publié(e) le : 27/09/2022

Exécutoire le : 27/09/2022

Fait à PIERRELAYE, le 22/09/2022

Le Maire,

Michel VALLADE





**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A L'ORGANISATION D'ATELIERS DE DECOUVERTE  
DES RYTHMES ET DANSES AUTOUR DU MONDE**

Convention entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 64 02 22

e-mail : [v.aube@ville-pierrelaye.fr](mailto:v.aube@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **La Commune** » ;

Et

D'autre part :

**Le Collège « Le Petit Bois »**, représenté par Monsieur Abdelmouneim BENAMER agissant en qualité de principal, sis au 11 rue Juliette Monnier 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 30 37 20 90

e-mail : [ce.0951726K@ac-versailles.fr](mailto:ce.0951726K@ac-versailles.fr)

Ci-après désignée par « **Le collège** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Collège s'engage à accueillir, Madame Nadia Chaïbi, professeur de danse orientale exerçant pour la Commune de Pierrelaye, afin qu'elle puisse prendre en charge deux groupes d'élèves dans le cadre d'ateliers d'initiation aux rythmes et danses du monde.

Les ateliers auront lieu tous les jeudis de 11h30 à 14h à partir du 22 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023 au collège le Petit Bois, sis 11 rue Juliette Monnier, 95480 Pierrelaye.

**Article 2 : Obligations de la Commune**

La Commune prendra à sa charge tout le matériel nécessaire pour la bonne exécution de la prestation.

En qualité d'employeur, la Commune assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

En outre, la Commune s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

La Commune aura la charge d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.



La Commune s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'elle fournit.

La Commune s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec le Collège.

### **Article 3 : Obligations du Collège**

Le Collège mettra à disposition de l'intervenante un espace dédié pour la réalisation des ateliers au sein de l'établissement.

Le Collège s'engage à souscrire une attestation d'assurance en responsabilité civile justifiant qu'il est couvert pour les dégâts qu'il pourrait occasionner à des tiers à l'occasion de sa prestation.

Le Collège est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Le Collège s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec la Commune.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'organisateur s'engage à mettre à disposition à titre gratuit, le professeur de danse sur la période définie.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- Le collège « Le Petit Bois », 11 rue Juliette Monnier, 95480 PIERRELAYE.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Pierrelaye, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**



**Michel VALLADE**



A Pierrelaye, le

**Pour le Collège « Le Petit Bois »  
Le Principal,**



**Abdelmouneim BENAMER**